

RÈGLEMENT #2011-046

RÈGLEMENT POUR DÉCRÉTER UNE POLITIQUE CONCERNANT LES PERMIS POUR SÉJOUR DE ROULOTTES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal d'Alleyn et Cawood juge important d'émettre des permis pour les séjours des roulottes sur le territoire de la municipalité d'Alleyn et Cawood;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite se prévaloir de l'article 231 de la LOI. Respectant la fiscalité à imposer des tarifs relatif aux roulottes et l'article 86 de la Loi sur les Pouvoirs municipaux à réglementer l'utilisation des véhicules ou des roulottes pour le logement ou commercial;

CONSIDÉRANT QUE la notification du règlement actuel a été fait lors de la réunion régulière du conseil tenue le 4 juillet 2011 ;

138-08-11

Il EST proposé par la conseillère Montague et unanimement résolu que par le règlement # 2011-046 intitulé: « Permis de séjour pour roulottes » soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement abroge tous les autres règlements ou les dispositions du précédents règlements concernant Permis pour séjour de roulottes qui pourraient exister dans la municipalité.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATIONS

Les expressions, les termes et les mots utilisés dans le règlement actuel ont la signification et l'application qui sont généralement attribués à elles, à moins que le contexte ait besoin d'une interprétation différente.

ROULOTTES : Tous véhicules définis comme caravanes, roulottes et véhicules motorisés moins de 9 mètres

exemple : L'autobus scolaire ou n'importe quel autre genre d'autobus ne sont pas autorisés, excepté les cantines mobiles qui doivent avoir reçus une autorisation par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENTS ET INSTALLATIONS SELON LA ZONE

- A)** Toutes roulottes désirant s'installer sur le territoire de la municipalité d'Alleyn et Cawood doit obtenir un permis de séjour à moins d'être installées sur un terrain de camping dûment autorisé et approuvé par Le Ministère Tourisme, Chasse et Pêche, et ne doit pas excéder 9 mètres (30 pieds).
- B)** C'est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant des roulottes de demander un permis de séjour et de payer les frais en se rendant au bureau municipal dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant l'arrivée de la roulotte sur le territoire de la municipalité après le délai de 30 jours initial.

C) Sur demande d'un permis, l'inspecteur doit donner le permis à moins que l'emplacement de la roulotte ou la demande enfreint les dispositions du règlement actuel ou tous autres règlements municipaux en vigueur dans la municipalité ou que la personne demandant le permis est mineure. Ce permis ne peut être refusé sans motif juste.

D) ROULOTTES :

- d1)** Tout lot vacant doit être cadastré afin d'installer une roulotte. Les dimensions du lot devront être conformes aux normes décrites dans les règlements de la municipalité d'Alleyne-et-Cawood, comme aux préoccupations des lots.
- d2)** Sur un lot résidentiel déjà occupé ou construit, soit un chalet, résidence permanente, maison mobile, etc. l'installation d'une roulotte seulement sera permise et l'emplacement sera calculé en fonction de la superficie occupée par le bâtiment principal. Sans exception, une roulotte, une tente roulotte ou un véhicule motorisé ne peut être installés sur une fondation permanente.
- d3)** Toutes les roulottes équipées d'un évier, d'une salle de bains, etc. qui seront installés sur un lot vacant, devra être relié à un système septique conforme avec Le Ministère de l'Environnement. Dans le calcul de la capacité des installations sanitaires, chaque deux (2) lits sont calculés comme une chambre.
- d4)** Toutes les roulottes équipées d'un évier, d'une salle de bains, etc. qui sont déjà installées sur un lot avec une résidence et un chalet déjà construits, devra se relier au système septique existant. Si l'installation septique n'est pas conforme aux règlements actuels (qu'il n'y a pas de rapport d'une telle installation) ou que le système existant n'a pas la capacité nécessaire pour recevoir l'eau supplémentaire utilisée, l'installation septique devra être modifiée pour la rendre conforme aux règlements municipaux et du Ministère de l'Environnement.
- d5)** Une roulotte peut faire partie d'une catégorie d'utilisation secondaire pour une période de trente (30) jours sur un chantier de construction et ce délai peut être prolongé pour la durée de la construction. Une demande pour cette utilisation demande l'accord de la municipalité.
- d6)** L'installation de toutes les roulottes doit être conforme à tous les règlements du plan d'urbanisme.
- d7)** La construction de vérandas ne doit pas excéder 50% du total de la surface de la roulotte.
- d8)** La construction de vérandas ouvertes ou moustiquaire ne doit pas excéder 35% du total de la surface de la roulotte.
- d9)** Aucune addition ne sera permise afin de gagner de l'espace dans la roulotte. Si les additions ont déjà augmenté l'espace habitable de la roulotte, elle pourrait être imposée comme une résidence permanente.
- d10)** Les roulottes peuvent être entreposées sur des lots résidentiels conditionnel à ce que l'utilisation n'est pas récréative mais seulement de l'entreposage.

Les reculs latéraux, avant, arrière, bord de l'eau, seront appliqués selon les règlements de zonage en vigueur au moment de l'installation de la roulotte.

Le permis pour séjour de roulotte est de 120,00 \$ par année du 1er janvier au 31 décembre et payable à la municipalité d'Alley-et-Cawood.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication en conformité avec la Loi.

Charlene Scharf-Lafleur
Mairesse

Annie Beauregard
Directrice générale

NOTIFICATION DE MOUVEMENT : 4 juillet 2011

ADOPTION : 1 août 2011

NO RÉOLUTION : 138-08-11

NOTIFICATION DE PUBLICATION : 3 août 2011

ENTRE EN VIGUEUR : 3 août 2011